

ATTESTATION D'ACCUEIL/D'HEBERGEMENT

(HORS UNION EUROPEENNE)

Toutes les pièces sont à fournir impérativement lors de la constitution du dossier

Hébergeant (Personne qui accueille) :

- Carte d'identité ou carte de résident
 - Sources de revenus mensuels :
 - * *si imposable* = dernier avis d'imposition ou 3 derniers mois fiches de paie
 - * *si non imposable* = justificatif CAF, bulletin ASSEDIC, bulletin versements de retraite, pension de reversions
 - Timbre fiscal de **30 euros**, disponible dans les bureaux de tabacs ou Trésor Public
- Locataire :**
- Quittance de loyer ou la facture d'eau, ou de téléphone ou d'électricité **-3 mois**
 - Contrat de location
- Propriétaire :**
- Facture d'eau, ou de téléphone ou d'électricité **-3 mois**
 - Titre de propriété

Hébergé (Personne accueillie) :

- N° du passeport (**fournir impérativement la photocopie**)
- Et connaître *obligatoirement* l'adresse, la date de naissance ainsi que la date du début et de fin du séjour, **la durée est de 3 mois maximum.**

Pour les mineurs non accompagnés :

- Attestation de l'autorité parentale, sur papier libre. L'objet et la durée du séjour devront être spécifiés, ainsi que le nom de la personne à qui le jeune est confié.

IMPORTANT - Il est rappelé :

- Qu'une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé ne seront pas acceptés en tant que titre de résidence.
- Que l'hébergeant doit remplir sa demande sur place.
- Que l'attestation d'accueil doit comporter les dates d'arrivée et de départ et qu'elles devront coïncider strictement avec celles du séjour (variation/accord visa).
- Que l'attestation sera délivrée dans un délai d'environ une semaine à compter du dépôt du dossier complet.
- **Qu'une assurance médicale devra être souscrite par l'hébergeant ou l'hébergé, celle-ci devra pouvoir couvrir des frais de soins allant jusqu'à 30 000 euros. Dans le cas où la personne hébergée a besoin d'être soignée et qu'il y a un défaut d'assurance médicale, l'ensemble des frais médicaux seront à la charge de l'hébergeur.**
- L'hébergé qui maintient son séjour au-delà de la durée autorisée sera susceptible d'être soumis à une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3750 €.
- Toute personne qui aide, facilite le séjour irrégulier d'un étranger en France sera susceptible d'être soumis à un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 30 000 €.